Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/02/2023





CONVENTION DE PARTENARIAT

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

60, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 33700 MÉRIGNAC

Représenté par son Président Monsieur Alain ANZIANI, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration

Et:

L'association AMCSB (Association Maladies Chroniques Sport & Bien Être)

143, cours du Médoc Bâtiment 1 – Appt 19 - chez Madame Martine MATHIEU 33300 BORDEAUX Représentée sa Présidente, Madame Laurence COLOMBEL.

En préambule

L'Association Maladie Chronique Sport et Bien-Être (AMCSB) est une association loi 1901, à but non lucratif, bordelaise créée en 2014, suite à un désir d'accompagner et d'aider des personnes souffrant de maladie chronique vers un mieux-être corporel et psychique, par le biais du Pilates et de la marche rapide/nordique.

Dans le cadre d'une première convention signée après délibération en date du 17 novembre 2020, une salle située à la résidence des Fauvettes, dont la Mairie est locataire auprès du bailleur social MÉSOLIA dans le cadre d'une convention signée en 1996 et renouvelée le 30/10/2016, leur a été proposée sur des créneaux horaires inoccupés. Puis la convention a été renouvelée afin de permettre à l'association de continuer son activité qui avait été annulée du fait de la pandémie et n'a pu reprendre qu'en octobre 2021. Un second créneau horaire pour le Pilate et une autre activité de détente, le Qi Gong, ont par ailleurs été ouverts.

Compte tenu que l'AMCSB démontre la participation de quelques personnes à ses séances, même faible (5 femmes présentant des pathologies assez lourdes), et que les créneaux restent disponibles dans la salle, il est proposé de renouveler la convention pour un an.

Il est décidé et arrêté ce qui suit :

Article 1 : objet

Le Centre Communal d'Action Sociale propose par la présente convention de prêter à titre gracieux la salle d'activité sise Résidence des Fauvettes – 30, avenue Fernand Grosse - RDC – avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny

Le créneau horaire retenu pour l'activité Pilates et Qi Gong de l'association est le : Lundi de 14h à 19h.Un second créneau est retenu pour l'activité Pilate le : Jeudi de 18h à 19h.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour un an à compter de la date de sa signature. Un bilan sera effectué 3 mois avant la fin de la mise à disposition pour évaluer l'opportunité de sa reconduction, sur la base du nombre de participants aux cours.

Article 3 : Moyens mis à la disposition par la collectivité

- Le Centre Communal d'Action Sociale a la charge de :
 - Garantir à l'association AMCSB la salubrité et la sécurité des lieux, désigner et vérifier l'assurance des locaux à jour pour ladite intervention.
 - Donner accès au public à l'information de l'existence et des activités proposées par l'association sur la commune (mise à disposition de flyers dans différents lieux d'accueil communaux)
- L'association AMCSB s'engage à :
 - User paisiblement des locaux et veiller à ne pas troubler la tranquillité publique à l'intérieur et à proximité de ceux-ci
 - Respecter le protocole sanitaire établi et validé durant toute la durée nécessaire de la pandémie sanitaire liée au coronavirus.
 - Laisser libre accès à tout moment aux locaux pour toute intervention nécessaire à la sécurité et à l'entretien
 - Fournir une assurance pour toute personne participant à l'activité

Les locaux mis à disposition en sont pas réservés à l'usage exclusif de l'association et sont utilisées à d'autres fins et actions choisies par la collectivité. Un planning sera affiché sur la porte de la salle pour toute transparence.

Article 4: Travaux et entretien des locaux

L'association n'est pas autorisée à faire des travaux sans l'accord exprès et préalable de la collectivité. Elle devra signaler au CCAS toute dégradation ou problème technique constaté sur les bâtiments, via une demande écrite auprès du chef de service du développement Social

Tout embellissement ou amélioration apportés resteront acquis à la collectivité à la fin de mise à disposition sans qu'il ne puisse être réclamé aucune indemnité ni dédommagement.

La ville assure le nettoyage et l'entretien courant des locaux mis à disposition. Dans le cadre de la crise sanitaire, l'AMCSB s'engage par ailleurs à aérer la salle à la fin de chaque heure de cours, et à désinfecter tous les points de contact après son utilisation.

Article 5 : charges et fluides

La ville prend à sa charge l'ensemble des consommations électriques et des fluides.

Article 6 : redevance de mise à disposition

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 7 : Assurances du local

L'association devra assurer les locaux mis à disposition pour couvrir les risques liés à l'occupation, la Ville étant assurée en tant que propriétaire.

Article 8 : Litige

En cas de contestation, litige ou autre différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, CS 21490, 33063 BORDEAUX Cedex – tél : 05 56 99 38 00 – courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

Fait à Mérignac en deux exemplaires, le

Pour le Centre Communal d'Action Sociale

Pour l'association AMCSB

Alain ANZIANI
Maire de Mérignac
Président du CCAS
Président de Bordeaux Métropole

Laurence COLOMBEL
Présidente de l'association